

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2011**

À une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Zotique tenue le 19 décembre 2011, à 20 h 00, en la salle du conseil municipal située au 1250, rue Principale et à laquelle étaient présents messieurs les conseillers Patrick Lécuyer, Patrice Hovington et Yvon Chiasson, tous formant quorum sous la présidence de Madame le maire Gaëtane Legault.

Le secrétaire-trésorier et directeur général, M. Jean-François Messier, était également présent.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Madame le maire Gaëtane Legault constate le quorum et ouvre la séance à 20 h 00. Elle s'assure que l'avis de convocation a été reçu par chacun des membres du conseil.

**LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance et constatation du quorum
2. Confirmation de la réception de l'avis de convocation
3. Présentation des prévisions budgétaires par Madame le maire
4. Adoption du budget 2012 (954)
5. Adoption du programme triennal d'immobilisations 2012, 2013, 2014
6. Adoption du règlement pour fixer les taux de taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2012 – Règlement 573
7. Période de questions portant exclusivement sur le budget et le programme triennal d'immobilisations (956)
8. Approbation des comptes payés et à payer
9. Période de questions de la fin de l'assemblée
10. Levée de l'assemblée

**PRÉSENTATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES PAR MADAME LE MAIRE**

Madame le maire présente les prévisions budgétaires pour l'année 2012.

**2011-12-503 ADOPTION DU BUDGET 2012**

Il est unanimement résolu d'adopter le budget tel que présenté, indiquant des revenus et des dépenses de 8 077 140 \$.

**2011-12-504 ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS 2012, 2013, 2014**

Il est unanimement résolu d'adopter le programme triennal d'immobilisations pour les années 2012, 2013 et 2014 ainsi que l'annexe prévoyant leur mode de financement.

| <b>Projet</b>                                | <b>2012</b> | <b>2013</b> | <b>2014</b> |
|--|-------------|-------------|-------------|
| Pavage                                       | 250 000\$   | 800 000\$   | 1 000 000\$ |
| Achat de matériel roulant                    | 47 000\$    |             |             |
| Rénovation de station de pompage             | 600 000\$   | 650 000\$   | 250 000\$   |
| Mise à niveau de l'usine d'épuration         | 1 200 000\$ |             |             |
| Réservoir au charbon                         |             |             | 200 000\$   |
| Mise à niveau du réseau pluvial              |             | 500 000\$   | 1 000 000\$ |
| Bibliothèque municipale                      | 1 660 000\$ |             |             |
| Réaménagement et réparation - Hôtel de ville | 40 000\$    | 75 000\$    |             |
| Terrain tennis                               |             |             | 175 000\$   |
| Aménagement de parcs                         | 100 000\$   | 100 000\$   |             |
| Logiciel et équipement informatique          | 25 000\$    |             |             |
| Plan directeur d'aménagement des parcs       | 50 000\$    |             |             |

**2011-12-505 ADOPTION DU RÈGLEMENT POUR FIXER LES TAUX DE TAXES, TARIFS  
ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2012 – RÈGLEMENT  
573**

Le directeur général procède à la lecture complète du règlement numéro 573 pour fixer les taux de taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2012.

Il est proposé de modifier le règlement pour permettre aux frères et sœurs de bénéficier du crédit accordé à l'égard de la deuxième compensation pour les services d'égoût et d'aqueduc d'un logement d'appoint bi-génération.

CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption du budget 2012, il y a lieu de déterminer pour cet exercice financier les taxes, tarifs et compensations qui seront exigés des contribuables pour les services dont ils bénéficient;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à l'assemblée ordinaire du 14 novembre 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu qu'un règlement pour fixer les taux de taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2012 – règlement numéro 573, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 : DÉFINITION**

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression et mots suivants signifient :

**Unité de logement**

Pièce ou un groupe de pièces communicantes, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires. Les logements d'appoint sont considérés comme une unité de logement supplémentaire.

**ARTICLE 2 : TAXES, TARIFS ET COMPENSATIONS**

Pour l'année 2012, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé les taxes, tarifs et compensations suivantes :

- a) Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe différents taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :

-catégorie des immeubles non résidentiels  
-catégorie résiduelle

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

- b) Le taux de base est fixé à 0,5929 \$ par 100 \$ d'évaluation.
- i) Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,5929 \$ par 100 \$ d'évaluation;
- ii) Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1,0300 \$ par 100 \$ d'évaluation;
- iii) S'ajoute à toutes les catégories, une taxe foncière générale de 0,0122 \$ par 100 \$ d'évaluation pour le remboursement du fonds de roulement, une taxe foncière générale de 0,0179 \$ par 100 \$ d'évaluation pour le remboursement des répartitions générales.
- c) Une compensation pour le service de cueillette, de transport et disposition des ordures ménagères est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE

- i) 176,27 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation;
  - ii) 176,27 \$ pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles qui emploient un maximum de quatre bacs roulants conformes ayant une capacité maximale de 360 litres chacun;
  - iii) 176,27 \$ pour les établissements utilisés à 100 % à des fins d'exploitation agricole enregistrée;
  - iv) aucune tarification n'est imposée pour les usages complémentaires autorisés à l'habitation.
  - v) Les bâtiments comprenant sept (7) unités de logement et plus, les industries, institutions et commerces qui utilisent un conteneur n'ont pas le privilège de la collecte des ordures effectuées par la Municipalité.
- d) Une compensation de 48,50 \$ pour la collecte sélective est imposée et prélevée pour chaque unité de logement utilisée à des fins d'habitation, pour les établissements utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, institutionnelles ainsi qu'à des fins d'exploitation agricole enregistrée.

Aucune tarification n'est imposée pour les usages complémentaires autorisés à l'habitation

- e) Une compensation pour l'entretien et l'opération des réseaux d'aqueduc et d'égout, des usines de traitement de l'eau potable et d'épuration est fixée comme suit :

267,43 \$/unité de logement utilisé à des fins d'habitation

309,70 \$/unité de commerce

357,20 \$/unité de commerce avec permis de boisson, restaurant et casse-croûte

46,00 \$/unité de camping

- i) L'usage complémentaire de type logement d'appoint bi-génération est considéré comme étant un logement d'appoint à l'habitation.

Ce type de logement d'appoint bi-génération est sujet à un crédit de 100 % applicable sur la deuxième compensation exigée pour les services d'aqueduc et d'égout lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

- l'hébergement doit viser un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur du propriétaire de l'habitation et/ou de son conjoint; ET
- le ou avant le premier versement de taxes foncières municipales, l'ascendant, le descendant, le frère ou la sœur ainsi que le propriétaire ou son conjoint doivent signer et déposer au bureau de l'Hôtel de ville une déclaration écrite sous serment en remplissant un formulaire spécialement conçu à cette fin;

Aucun ajustement ni remboursement ne sera effectué après le 1<sup>er</sup> mars.

- ii) Pour un hôpital, centre d'accueil, maison de convalescence, maison de retraite, d'hébergement, d'accueil, de chambres ou de pension (de plus de quatre chambres), le tarif est fixé selon le calcul suivant :

Nombre de chambres X 267,43 \$  
divisé par 4

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE**

- iii) Une compensation pour l'entretien et l'opération de l'usine de traitement de l'eau potable est fixée à la Ferme Réal Millette Inc., selon le calcul suivant :

$$\frac{\text{Coût d'entretien et d'opération} \times \text{mètres cubes d'eau utilisée}}{\text{divisé par mètres cubes d'eau distribuée}}$$

- iv) Une compensation pour l'entretien et l'opération de l'usine d'épuration est fixée à la Ferme Réal Millette Inc., selon les modalités prévues à l'entente industrielle signée par la Ferme Réal Millette Inc. et la Municipalité.
- f) Une compensation de 25 \$ pour une piscine hors-terre et de 36 \$ pour une piscine creusée est imposée et prélevée. Ces sommes seront appliquées aux coûts de l'eau potable.
- g) Un tarif pour l'obtention d'un permis au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte est fixé à 120 \$ l'unité.
- h) Un tarif annuel pour l'obtention d'un permis au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble où se tient un encan public est fixé à 2 500 \$.
- i) Une compensation pour rembourser la dette de la Société Québécoise d'assainissement des eaux est fixée à :

16,00 \$/unité de logement utilisé à des fins d'habitation  
30,00 \$/unité utilisée à 100 % à des fins d'exploitation agricole enregistrée  
15,00 \$/unité de terrain vacant  
30,00 \$/unité de commerce  
3,00 \$/unité de camping

- i) Catégories spéciales :

Pour un hôpital, centre d'accueil, maison de convalescence, maison de retraite, d'hébergement, d'accueil, de chambres ou de pension (de plus de quatre chambres), le tarif est fixé selon le calcul suivant :

$$\frac{\text{Nombre de chambres} \times 16,00 \$}{\text{divisé par 4}}$$

- j) Une compensation pour pourvoir au remboursement capital et intérêts des règlements numéros 369 et 513 (usine de traitement de l'eau potable) est fixée à :

55,77 \$/unité de logement utilisé à des fins d'habitation représentant le remboursement de 50 %;  
55,77 \$/unité utilisée à 100 % à des fins d'exploitation agricole enregistrée représentant le remboursement de 50 %;  
55,77 \$/unité de terrain vacant représentant le remboursement de 50 %;  
55,77 \$/unité de commerce représentant le remboursement de 50 %;  
0,040276 \$ du 100\$ d'évaluation représentant le remboursement de 50 %.

- i) Catégories spéciales :

Pour un hôpital, centre d'accueil, maison de convalescence, maison de retraite, d'hébergement, d'accueil, de chambres ou de pension (de plus de quatre chambres), le tarif est fixé selon le calcul suivant :

$$\frac{\text{Nombre de chambres} \times 55,77 \$}{\text{divisé par 4}}$$

- k) Pour l'année financière 2012, une taxe sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables apparaissant au rôle d'évaluation longeant les canaux sur tout le territoire de la municipalité, pour pourvoir au

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE**

paiement de l'entretien, la main-d'œuvre et l'opération des bateaux à faucarder pour le nettoyage des canaux ainsi qu'à toutes dépenses y afférentes.

Ce tarif est fixé à 207,50 \$/unité.

- l) Un tarif de 15 \$ par chien ou chat est fixé annuellement.
- m) Le taux d'intérêts de toutes créances échues est fixé à 15 %.

Toute compensation ou tarif exigé d'une personne en vertu de la présente section est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation du propriétaire de l'immeuble.

**ARTICLE 3 : AUTRES TARIFS ET FRAIS**

- a) Le tarif de base pour le fauchage est fixé à 100,00 \$ pour un terrain de 557,4 mètres carrés et moins. Pour les terrains de plus de 557,4 mètres carrés, le tarif est égal aux coûts encourus par la municipalité plus 10 % (minimum 110,00 \$). Ce tarif s'applique pour chacune des coupes.
- b) Le tarif fixé pour une modification au règlement de zonage est de 2 000,00 \$.
- c) Le tarif fixé pour le raccordement à l'aqueduc et l'égout de la municipalité correspond à 100 % des coûts encourus par la Municipalité pour les pièces, matériaux, main-d'œuvre, avantages sociaux, sous-traitants, réparations de terrain, pavage, etc.
- d) Le tarif fixé pour le remplacement de valve à eau (bonhomme à eau) endommagé lors de travaux sur une propriété sera remplacé, aux frais du propriétaire, à un coût correspondant à 100 % de la valve à eau (bonhomme à eau).
- e) Le tarif pour l'inspection des branchements d'aqueduc et d'égout en dehors des heures régulières de travail des employés est de 100 % des coûts encourus en main d'œuvre, avantages sociaux, pièces, équipements, etc.
- f) Lorsque la Municipalité doit procéder au nettoyage d'une voie publique à la place d'un contrevenant, le tarif exigible qui sera réclamé équivaut à 100 % des coûts encourus par la Municipalité.
- g) Le tarif pour une assermentation ou une attestation officielle demandée par un non-résident est fixé à 5 \$.
- h) Le tarif pour déposer des matériaux, ordures ou autres matières dans un conteneur appartenant à la Municipalité est fixé à 10 \$ le voyage.
- i) Le tarif pour l'utilisation de la descente à bateau par un non-résident est fixé à 20 \$.
- j) Le tarif fixé pour tout bac de récupération additionnel ou tout bac à déchets domestiques correspond à son coût réel d'achat et de transport.
- k) Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de 42,50 \$ deviendront exigibles et seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.
- l) Le montant des frais d'envois postaux par courrier prioritaire ou recommandé ainsi que les frais de signification seront réclamés au contribuable concerné par ledit envoi.

Tout tarif ou frais exigé d'une personne en vertu de la présente section pourra être assimilé à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation du propriétaire de l'immeuble en cas de défaut de paiement.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE**

**ARTICLE 4 : PAIEMENT DES TAXES**

Les taxes sont payées de la façon suivante :

Lorsque le total des taxes municipales est égal ou inférieur à 300,00 \$, celles-ci doivent être payées en un versement unique au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Lorsque le total des taxes municipales est supérieure à 300,00 \$, les versements sont répartis en trois versements soit :

Date d'échéance pour le 1<sup>er</sup> versement : 1<sup>er</sup> mars 2012

Date d'échéance pour le 2<sup>e</sup> versement : 1<sup>er</sup> juin 2012

Date d'échéance pour le 3<sup>e</sup> versement : 4 septembre 2012

Pour les taxations complémentaires, les versements sont répartis en trois versements soit :

Le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Le calcul des intérêts se fait à partir de la date d'échéance des versements pris individuellement.

**ARTICLE 5 : COURS D'EAU**

Le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien d'un cours d'eau relevant de la M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui, en vertu de la loi, doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera réparti entre les contribuables intéressés, au prorata de la superficie contributive pour leurs terrains respectifs, et sera recouvrable desdits contribuables en la manière prévue au *Code municipal du Québec* pour le recouvrement des taxes municipales.

Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Toutefois, les frais de toute réclamation reliée au règlement de cours d'eau de la M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges seront proportionnellement supportés par tout réclamant dont la réclamation sera rejetée en tout ou en partie par arbitrage ou jugement d'un tribunal.

**ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

Mme Gaëtane Legault, maire

---

Jean-François Messier,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

**PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT EXCLUSIVEMENT SUR LE BUDGET  
ET LE PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS**

Madame le Maire laisse la parole à l'assistance pour la période de questions portant sur le budget et le programme triennal d'immobilisations.

Des questions sont posées sur :

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE

- les bi-génération;
- les logements d'appoint;
- les ordures et le recyclage;
- le plan triennal.

**2011-12-506 APPROBATION DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER**

Je, soussigné, certifie par la présente qu'il y a des deniers suffisants pour les dépenses et engagements de fonds décrits dans la liste ci-jointe et dont le sommaire apparaît ci-après :

|   |                      |
|---|----------------------|
| Comptes payés durant le mois de décembre 2011 : | 156 905,62 \$        |
| Comptes à payer au 19 décembre 2011 :           | 86 624,31 \$         |
| <b>Total :</b>                                  | <b>243 529,93 \$</b> |

En conséquence, il est unanimement résolu d'approuver la liste des comptes payés durant le mois de décembre et d'autoriser le paiement des comptes à payer au 19 décembre 2011.

---

Jean-François Messier  
Secrétaire-trésorier

**PÉRIODE DE QUESTION DE LA FIN DE L'ASSEMBLÉE**

Madame le Maire laisse la parole à l'assistance pour la période de questions à la fin de l'assemblée.

Des questions sont posées sur :

- 20<sup>e</sup> Rue;
- élection partielle.

**2011-12-507 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est unanimement résolu de lever l'assemblée à 21h05.

Je soussignée, Gaétane Legault, atteste que la signature du présent procès-verbal, équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

Gaétane Legault, maire

---

Jean-François Messier,  
secrétaire-trésorier et directeur général